

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ratifie les Protocoles

L'Union des Républiques socialistes soviétiques a ratifié, le 29 septembre 1989, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II), adoptés à Genève le 8 juin 1977.

L'instrument de ratification du Protocole additionnel I contenait la déclaration suivante:

L'Union des Républiques socialistes soviétiques, conformément à l'article 90 point 2 du Protocole I, reconnaît ipso facto et sans un accord spécial, par rapport à n'importe laquelle des Hautes Parties contractantes qui accepte le même engagement, la compétence de la Commission internationale sur l'établissement des faits (traduction non-officielle de l'original russe).

L'Union des Républiques socialistes soviétiques est le **seizième** Etat à faire la déclaration relative à la Commission internationale d'établissement des faits. Rappelons que cette Commission sera constituée lorsque vingt Etats auront fait de telles déclarations.

En outre, l'instrument de ratification était accompagné de la déclaration générale dont le texte original français est le suivant:

La ratification par l'Union Soviétique des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève pour la protection des victimes de guerre constitue un événement peu ordinaire dans l'histoire contemporaine diplomatique de notre pays.

Elle reflète l'esprit de la nouvelle pensée politique, démontre l'attachement de l'Etat soviétique à l'idée de l'humanisation de la vie internationale et du renforcement de l'ordre international juridique.

Elle témoigne en même temps de l'esprit de succession de la diplomatie russe et soviétique qui se prononçait déjà dès les années 60 du siècle dernier, pour l'application des normes d'humanisme et de miséricorde dans les circonstances tragiques d'une guerre.

Il est à noter que les Protocoles additionnels à l'élaboration desquels l'Union Soviétique a consenti un apport universellement reconnu se sont retrouvés parmi les premiers actes internationaux proposés à la ratification du nouveau parlement soviétique.

Il est à souligner que le Soviet Suprême de l'URSS a tenu bon de ratifier les Protocoles sans quelque réserve que ce soit et a déclaré en même temps que notre Etat reconnaissait la compétence de la Commission internationale pour l'établissement des faits de violations du droit humanitaire international.

On espère en Union Soviétique que la ratification des Protocoles additionnels sera appréciée à sa juste valeur par tous ceux qui sont concernés par la noble cause d'humanisme et d'affranchissement de l'humanité des horreurs de la guerre.

Conformément à leurs dispositions, les Protocoles entreront en vigueur, pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le 29 mars 1990.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques est le 91^e Etat partie au Protocole I et le 81^e au Protocole II.

Fonds Paul Reuter

Créé en 1983, grâce au don fait au CICR par le professeur Paul Reuter, ancien professeur honoraire de l'Université de Paris, membre de l'Institut de droit international, le Fonds a deux objectifs. Ses revenus servent, d'une part, à encourager une œuvre ou une entreprise dans le domaine du droit international humanitaire et de sa diffusion et, d'autre part, à financer le *Prix Paul Reuter*.

Ce prix, d'un montant de 2000 francs suisses, est destiné à couronner une œuvre marquante dans le domaine du droit international humanitaire. Jusqu'à ce jour il a été attribué à deux reprises, la première fois, en 1985, à M. Mohamed El Kouhène, docteur en droit, pour sa thèse intitulée «Les garanties fondamentales de la personne dans les instruments de droit humanitaire et les droits de l'homme»,¹ et la deuxième fois, en 1988, à M^{me} Heather Ann Wilson, également docteur en droit, pour sa thèse intitulée «International Law and the Use of Force by National Liberation Movements».² Le prix sera attribué pour la

¹ Voir compte rendu in *Revue internationale de la Croix-Rouge (RICR)*, N° 764, mars-avril 1987, pp. 234-235.

² Voir compte rendu in *RICR*, N° 773, septembre-octobre 1988, pp. 497-498.